

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CE263

AMENDEMENT

présenté par

M. Patrice Martin, M. Amblard, M. de Lépinau, M. Falcon, M. Gabarron, Mme Grangier,
M. Jolly, M. Jordan, Mme Laporte, M. Le Bourgeois, M. Loubet, M. Rivière, M. Tivoli, M. Vos,
M. Weber et Mme Florence Goulet

ARTICLE 19

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« À défaut de publication, par une organisation interprofessionnelle, des indicateurs de référence dans les quatre mois suivant sa reconnaissance, l'autorité administrative compétente met en demeure l'organisation interprofessionnelle à laquelle incombe l'obligation d'y procéder dans un délai qu'elle détermine. À défaut de publication à l'expiration du délai de mise en demeure, l'autorité administrative compétente prononce à l'encontre de l'organisation interprofessionnelle une amende administrative dont le montant est fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer la responsabilité des organisations interprofessionnelles dans l'élaboration et la publication des indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture ainsi qu'à leur évolution, dans le cadre de la contractualisation entre le producteur et le premier acheteur.

En l'état, les organisations interprofessionnelles sont chargées par la loi d'élaborer et de publier ces indicateurs, sans qu'aucune sanction spécifique ne soit prévue lorsqu'elles ne respectent pas le délai de quatre mois qui leur est imparti ou lorsqu'elles s'abstiennent de satisfaire à cette obligation. Le dispositif actuel prévoit seulement qu'en cas de carence, d'autres organismes prennent le relais, ce qui a pour effet d'atténuer la responsabilité propre des organisations interprofessionnelles dans l'exercice de cette mission.

Il apparaît donc nécessaire de responsabiliser davantage ces organisations dans l'accomplissement d'une mission essentielle à la construction du prix. Les indicateurs de coûts de production constituent en effet un élément central dans la détermination de la proposition de contrat ou

d'accord-cadre. Leur élaboration et leur publication doivent dès lors répondre à une exigence renforcée de transparence, de fiabilité et de responsabilité.